



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MOUXY

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE MOUXY**

Le Maire de la commune de Mouxy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route, et notamment les articles R 411-2, 417-1 à R417-13,
- VU le code pénal, notamment son article R 610-5,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Considérant qu'en raison du développement de la circulation automobile à Mouxy, il convient de regrouper les différentes prescriptions concernant le stationnement et les limites d'agglomération dans un texte unique,

ARRETE

Article 1 –

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés permanents antérieurs ayant pour objet la réglementation du stationnement, et les limites d'agglomérations.

Article 2 –

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article R417-12 du code de la Route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours.

Article 3 – délimitation de l'agglomération :

Les limites d'agglomération de Mouxy, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par le dit code sont ainsi fixées :

- Sur la route départementale n° 913 (côté aval), à l'intersection du chemin de la Croix du Chenoz avec la route départementale 913,
- Sur la route départementale n° 913 (côté amont), à environ 96 mètres du n° 37 route du Revard (après le haricot central),
- Sur la route départementale n° 211 (côté Drumettaz), à environ 45 mètres de l'impasse du Tarô,

- Sur la route départementale n° 49, à environ 35 mètres du chemin de la Creuse (côté amont)
- Sur la voie communale n° 10, chemin des Grands Champs (côté Drumettaz) à environ 73 mètres du chemin des Longes,
- Sur la route du Biolay (côté Drumettaz), à environ 4 mètres du n° 1394,
- Sur le chemin Notre Dame des Neiges (côté Aix les Bains) à hauteur du numéro 34,
- Sur la voie communale n° 8, Via dessous (côté Aix les Bains) à hauteur du numéro 38,
- Sur le chemin de la croix du Chenoz, à l'angle de la maison et de l'intersection avec le chemin de Saint Pol, (entrée d'agglomération uniquement)

Article 4 – Stationnement interdit hors emplacement et/ou parking

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings pour les voies mentionnées ci-dessous :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------|
| • Route des Chaffardons, | Route du Revard, |
| • Route de l'Eglise, | Chemin des Bugnards, |
| • Chemin du Biolay sur Roche, | Chemin des Grands Champs, |
| • Chemin des Raymonds, | Chemin des Bolons, |
| • Passage des Sources, | Rue Via Aqua. |

Article 5 – Zone à stationnement limité

Le stationnement des véhicules est limité, à 30 minutes dans les portions de voies ou parkings suivants :

- Passage des Sources : devant les commerces (11 places),
- Route du Revard (RD 913) : en aval de l'immeuble « Les Fontaines), (7 places),

Article 6 – Stationnement des véhicules pour les personnes handicapées à mobilité réduite

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à mobilité réduite en plusieurs points de la commune. Ils sont répartis comme suit :

- Passage des Sources, à chaque extrémité du bâtiment (2 places),
- Rue Via Aqua, à hauteur de l'entrée « Les Corbières » (2 places) et à hauteur de l'immeubles les Fontaines, dans le parking (2 places), c'est 2 places sont tolérées pour les VSL (véhicule sanitaire léger),
- Route du Revard, à hauteur de la Pharmacie (1 place),
- Parking de la mairie (1 place).

Article 7 – dépose minute école

Une zone de dépose minute a été créée :

- devant le groupe scolaire, à l'intersection du chemin des Raymond et de l'Eglise sur une longueur de 11 m,
- chemin des Raymonds, après l'intersection avec le chemin des Bollons, (côté groupe scolaire) sur une longueur de 11 m,

Dans ces espaces, seul l'arrêt des véhicules est autorisé (cf article 2) et réservé à la dépose ou à la montée des enfants fréquentant l'école.

Article 8 – stationnement caravanes et camping car

Les caravanes et camping car ne sont pas autorisées à stationner sur les parkings de la mairie et du Centre Bourg qui sont utilisés par les parents des enfants fréquentant l'école et la clientèle des commerçants.

Article 9 –

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- Au croisement de deux voies,
- Devant les portes ou ouvertures conçues pour le passage des véhicules,
- Sur les emplacements réservés aux piétons,
- Sur les emplacements réservés pour les véhicules de transports des personnes handicapées à mobilité réduite.

Article 10 – Signalisation

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux de type B6 (stationnement interdit, stationnement réglementé, panneau d'identification M6 h « handicapés »).

Article 11 – Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 12 –

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

Article 13 –

Monsieur le Maire, l'agent affecté à la surveillance de la voie publique, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie et à Monsieur le Président du Conseil Général.

Fait à Mouxy, le 23 mai 2013

Le Maire,

Claude QUARD

